

DECISION N°2018-0408/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/REST/PRGM/CMR-DPGM/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Diapangou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni SODRE, PRM de la commune de Diapangou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Samira TAMBOURA, Agent de CGB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/REST/PRGM/CMR-DPGM/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des écoles primaires de la Commune de Diapangou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2338 du mardi 19 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Diapangou a lancé la demande de prix n°2018-02/REST/PRGM/CMR-DPGM/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de marchés similaires et PV de réception ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en relevant que ces motifs ne sont pas valables car, pour une demande de prix, les marchés similaires ne doivent pas être exigés à la soumission ; WATAM SA en a déduit que le reproche de la CCAM de Diapangou est donc nul et non avenue ;

il sollicite ainsi de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a fait obligation aux soumissionnaires de produire des marchés similaires justifiés par les pages de garde et signature des contrats, et les PV de réception ;

considérant que le requérant a remis en cause les résultats provisoires par les moyens ci-dessus exposés ;

considérant qu'en réplique, l'autorité contractante a expliqué qu'elle a initié la procédure de demande de prix sur la base des dossiers types de 2009 qui semble permettre d'exiger des marchés similaires contrairement aux dossiers types actuellement en vigueur ; que, par ailleurs, elle s'est inspirée des dossiers transmis par le Ministère chargé de l'éducation nationale ; qu'enfin, il appartenait aux soumissionnaires de lui écrire pour relever l'irrégularité de l'exigence des marchés similaires dans les demandes de prix ; qu'aucun candidat ou soumissionnaire ne l'a fait ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a souligné que la réglementation en vigueur depuis les dossiers types de 2009 et jusqu'à présent ne permettent pas d'exiger des marchés similaires pour les demandes de prix ; que l'on considère qu'il s'agit de petites procédures pour lesquelles il ne faut pas aggraver les conditions de participation au détriment des nouvelles entreprises dépourvues d'expériences ; qu'en conséquence, c'est à tort que le dossier d'appel à concurrence a exigé les marchés similaires ; qu'il s'en suit que la plainte du requérant doit être favorablement appréciée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/REST/PRGM/CMR-DPGM/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des écoles primaires en enjoignant à la CCAM d'en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite